

GUIDE PRATIQUE

LES NOUVEAUTÉS PÉDAGOGIQUES MISES EN PLACE À LA RENTRÉE

La rentrée 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique délibérée de réduction des dépenses de l'État qui impose cette année 11 200 suppressions d'emplois. Publiée sans aucune concertation en amont avec les organisations syndicales, la circulaire de rentrée 2008 se limite à énoncer 10 orientations présentées comme prioritaires, dont certaines relèvent plus de l'effet d'affichage puisqu'elles ne font l'objet d'aucun objectif chiffré précis ni de financement spécifique. Mais la dernière phrase est éloquent : « *De manière plus générale, l'effort de maîtrise des dépenses publiques doit se traduire par des choix qui, à tous les niveaux, doivent reposer sur des critères d'évaluation les plus objectifs possibles* ». Si on lit entre les lignes, on comprend que les collèges et lycées devront s'arranger localement avec les moyens dont ils disposent !

Quelques outils

Les horaires des élèves, les programmes, les analyses du SNES sur les contenus d'enseignement et les pratiques, le calendrier, les conditions de travail, les derniers textes officiels parus au BOT... : consultez le site du SNES « Penser et exercer son métier » <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2415>

CIRCULAIRE DE RENTRÉE

La circulaire de rentrée 2008 : BO n° 15 du 10 avril 2008

Voir L'US mag 665 supplément au numéro du 5 avril 2008 (page 28) et sur le site du SNES : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique1026> Un complément sur l'accompagnement scolaire a été publié au BO n° 28 du 19/07/07.

CALENDRIER SCOLAIRE

BO n° 25 du 22/06/06 : calendrier scolaire national des années 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

COLLÈGE

SOCLE COMMUN

Définition du socle : décret n° 2006-830 du 11/07/06 (BO n° 29 du 20/07/06)

Nouveaux programmes : BO HS n° 6 du 19 avril 2007

Les programmes de collège ont été progressivement réécrits en lien avec le socle commun. Ceux du bloc scientifique (mathématiques, physique-chimie et SVT) faisaient l'objet d'une entrée en vigueur en 2 étapes (rentrée 2007 pour les classes de Sixième, Cinquième et Quatrième et rentrée 2008 pour la classe de Troisième), mais de nouvelles modifications ont été apportées depuis. Pour les autres disciplines (lettres, histoire-géo-éducation civique, enseignements artistiques, technologie et EPS), les nouveaux programmes entreront en vigueur à la rentrée 2009.

LIVRET DE COMPÉTENCES

Il devait entrer en vigueur à la rentrée 2008 après une expérimentation menée dans toutes les académies en 2007-2008 (dans un bassin par académie). Mais les deux versions soumises à expérimentation ont soulevé bien des interrogations, ce qui montre que l'évaluation incessante de micro-compétences ne va pas de soi et pose de multiples problèmes. La circulaire de rentrée 2008 confirme qu'aucun livret de compétences ne verra le jour à la rentrée 2008 dans les collèges, mais certaines académies seraient sollicitées pour expérimenter une troisième version du livret de compétences ! La vigilance reste donc de mise.

PROGRAMMES PERSONNALISÉS DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PPRE)

Circulaire n° 2006-138 du 25-08-06

Présentés comme une modalité de prévention et de traitement de l'échec scolaire, les PPRE ne font l'objet d'aucun financement spécifique. Leur mise en place se fait donc au détriment des 2 heures d'ATP en Sixième ou des dédoublements, en prélevant sur la demi-heure non affectée du cycle central.

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Arrêté du 15 mai 2007

Le ministère entend faire jouer au socle commun un rôle central dans l'obtention du brevet. L'intégration à marche forcée dès la session 2008 de deux des sept piliers du socle (B2i et niveau A2 en LV) a mis en évidence une véritable mascarade en matière d'évaluation des élèves. La prise en compte de la totalité du socle fera courir à terme le risque de la suppression de tous les éléments actuellement constitutifs du brevet (continu et épreuves terminales).

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Circulaire n° 2007-115 du 13/07/07 (BO n° 28 du 19/07/07)

Circulaire n° 2008-80 du 5 juin 2008 (BO n° 25 du 19 juin 2008)

Généralisé à tous les collèges dès le 1^{er} octobre 2008, l'accompagnement éducatif doit offrir aux élèves volontaires trois domaines différents : aide aux devoirs, pratique sportive, pratique artistique et culturelle. Mais les circulaires permettent un spectre très large d'activités à proposer. Dans le contexte actuel de suppression massive d'emplois (et alors que le gouvernement cherche à réduire les horaires d'enseignement), le risque de réserver certains contenus (notamment en éducation musicale, arts plastiques et EPS) à un traitement périscolaire est réel.

À côté des enseignants volontaires et rémunérés en HSE, et des assistants d'éducation (dans le cadre de leur service, au risque de dégarner les vies scolaires, ou sous la forme de vacations), la liste des intervenants extérieurs s'allonge considérablement avec les étudiants, les parents d'élèves, les retraités et les bénévoles.

Le CA doit donner un avis préalable : le SNES appelle à veiller aux contenus des activités proposées, au respect du volontariat des personnels et à mettre en échec tout projet de substitution aux enseignements.

DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE : OPTION DE TROIS HEURES

Sa généralisation à tous les collèges, sans bilan ni financement spécifique, peut fragiliser les autres options ou dispositifs d'aide existants. Ses contenus mal définis et l'absence de formation spécifique des enseignants risquent d'aboutir à des activités étroitement liées aux emplois locaux existants et à livrer les élèves concernés à la pression des chambres patronales.

DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance)

Annoncé sans aucune concertation préalable, DIMA remplace dès la rentrée 2008 l'apprentissage junior et les CPA (Classes préparatoires à l'apprentissage) mais il s'ajoute aux autres dispositifs d'alternance existants dès le niveau Quatrième. Les élèves âgés d'au moins 15 ans suivraient une année entière de formation en alternance, en LP ou en CFA, tout en restant sous statut scolaire jusqu'à 16 ans. Mais on n'en sait pas plus ! Il ne faudrait pas que ce nouveau dispositif contribue à un délestage massif du collège.

PARCOURS DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS

La circulaire de rentrée prévoit l'expérimentation en classe de Cinquième d'un Parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF) dans les collèges volontaires en septembre 2008, et sa généralisation à la rentrée 2009. Ce parcours, qui devrait à terme concerner tous les élèves de la Cinquième à la Terminale, est censé, les renseigner tout au long de leur scolarité sur les métiers et les formations.

Le dispositif, transversal, impliquerait toutes les disciplines et suppose un programme pluriannuel inscrit dans le projet d'établissement et soumis au conseil d'administration.

En l'absence de texte officiel de cadrage national, il faut veiller à ce que la mise en place d'un tel dispositif n'ampute à aucun moment les horaires d'enseignement dus aux élèves.

Les personnels doivent aussi veiller à ne rien se laisser imposer en terme de surcharge de travail, ou de tâches qui ne relèveraient pas de leurs missions (refuser toute substitution aux COPsy par exemple).

ÉDUCATION PRIORITAIRE

BO n° 14 du 6/04/06

Circulaire n° 2006-058 du 30/03/06

Circulaire de rentrée 07 n° 20070-11 du 9-1-07 La réforme ZEP a bouleversé en profondeur la politique d'éducation prioritaire qui risque de se réduire à très court terme aux seuls EP1 ou « réseaux ambition réussite ».

Le ministère veut en effet que les autres établissements, constitués en « réseaux de réussite sco-

laire », rentrent dans le droit commun et perdent à terme leur label. Pour 2008, la circulaire de rentrée indique clairement que la politique d'éducation prioritaire se limite aux mesures décidées dans le cadre du plan « Espoir Banlieues ».

Le SNES a condamné cette réforme qui vise à abandonner la plupart des élèves de milieu populaire et exige une véritable relance de l'éducation prioritaire.

ORGANISATION ET RÉNOVATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

BO n° 31 du 1/9/2005

Décret qui régit l'organisation de l'enseignement des langues vivantes depuis 2005 : précisé par la circulaire n° 2006-093 du 31/5/2006 parue au BO n° 23 du 8/6/2006.

Dans la circulaire : « cadre européen commun de référence », « groupes de compétences » (voir abécédaire, *Courrier de 51 n° 1*, et site LV SNES). Une partie importante de la circulaire est consacrée également au travail des assistants étrangers. BO n° 13 du 31/3/2006. Allègements des effectifs en Terminale en LV1 toutes séries.

Positions et interventions du SNES sur l'enseignement des langues vivantes sur le site des observatoires : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2965>

LYCÉES

TPE

BO n° 41 du 10/11/2005, BO n° 31 du 1/9/2005 Évaluation des TPE.

BO n° 25 du 19/6/2008

Liste des thèmes de TPE pour l'année 2008-2009

EPS

BO n° 29 du 26/7/2007

Épreuve obligatoire ponctuelle EPS à compter de la session 2008.

BACCALAURÉAT STG

BO n° 31 du 1/9/2005

Règlement général : voir le site du SNES pour modifications ultérieures.

BO n° 42 du 16/11/2006 et BO n° 45 du 7/12/2006

Épreuves de LV du baccalauréat STG : BO n° 10 du 9/3/2006, n° 12 du 23/3/2006, n° 4 du 25/1/2007

L'épreuve de compréhension orale en LV qui a été expérimentée en CCF dans l'ensemble des établissements en 2008 ne sera finalement pas intégrée au baccalauréat pour la session 2009. Un

arrêté dans ce sens a été présenté au CSE et va être publié au BO. (Voir abécédaire et <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2965>)

BACCALAURÉAT ST2S

BO n° 41 du 15 novembre 2007

La liste des épreuves de la série ST2S, leurs coefficients, nature et durée est fixée par l'arrêté du 12 octobre 2007. Voir aussi le site du SNES <http://www.snes.edu/spip.php?article8066>

Le SNES a demandé qu'un dispositif particulier soit mis en œuvre pour les redoublants de terminale SMS. Le ministère estime que c'est à chaque établissement de prévoir les modalités adéquates. Il convient donc de réclamer, auprès du chef d'établissement, les moyens nécessaires pour la réussite de ces élèves.

BACCALAURÉATS STI ET STL

Aucune nouveauté, le ministre ayant choisi de différer encore les décisions concernant ces séries. Leur avenir est donc lié aux discussions en cours sur « la réforme du lycée ». Cela concerne également les séries hôtellerie et arts appliqués.

TOUS BACCALAURÉATS TECHNOLOGIQUES

BO n° 23 du 8/06/06 Épreuve de philosophie.

PROGRAMMES

PROGRAMMES LIMITATIFS DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN CLASSE TERMINALE

BO n° 19 du 8/5/2008

Liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de Terminale : enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries.

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE, SÉRIE ES, L

BO n° 39 du 1/11/2007

Thèmes du programme, année 2008-2009

PROGRAMME EN COLLÈGES

Voir rubrique « Socle commun ».

PROGRAMME EN LYCÉES

BO n° 40 du 2/11/06

Enseignement du français en classe de Première générale et technologique (rentrée 2007).

BO n° 23 du 5/6/2008

Programme de littérature en Terminale littéraire.

BO n° 18 du 1/5/2008

Épreuve d'anglais série L, langue de complément au baccalauréat, programme de lecture session 2009.

ST2S

BO n° 36 du 5/10/2006

Organisation et horaires des enseignements des classes de Première et Terminale de la série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ».

BO HS n° 2 du 26/10/2006 et BO n° 14 du 5/4/2007

Les contenus d'enseignement de sciences sanitaires et sociales en Première (rentrée 2007) et Terminale (rentrée 2008) en ST2S.

BO du 6/9/2007

Programmes d'histoire géographie pour la classe terminale ST2S.

BO n° 27 du 6/7/2006

Philosophie dans les classes de Terminales TMD.

POST-BAC

Pour les classes prépas :

<http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3188>

Pour les BTS et post-bac technologiques :

<http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3187>



NOS CARRIÈRES

La carrière est un droit statutaire pour les fonctionnaires. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs développent une politique d'individualisation et tendent à affaiblir les repères collectifs qui assurent à chacun et à tous une garantie de progression selon des règles communes. Raison de plus pour être attentifs aux éléments constitutifs de la carrière : notation, avancement, mutations, accès aux hors-classes, changements de corps. Les mutations et les changements de grade et de corps sont définis dans nos statuts et sont régis par des notes de service ministérielles annuelles. La déconcentration accrue des mutations comme des modalités de gestion des hors-classes brouille de plus en plus le cadre commun et les règles nationales. Le SNES et ses élu-e-s combattent ces choix et agissent pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers. Le ministre X. DARCOIS a différé l'ouverture des discussions sur la revalorisation d'ensemble de nos métiers que le SNES a mise au cœur de son action en lien avec l'amélioration des enseignements de second degré et de leur démocratisation.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Pour les certifiés, AE, CPE, CO-Psy et les agrégés, la carrière comporte onze échelons en classe normale. Elle est parcourue à des rythmes variables (grand choix, choix et ancienneté). En hors-classe, l'avancement s'effectue selon un rythme unique. Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire. Le SNES revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière, tout particulièrement pour les débuts de carrière. Voir *Mémo du S1* ou *L'US* supplément Carrières.

RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours 3^e voie, de contractuels... ou, pour les titulaires de CAPET, de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions. Le SNES revendique des améliorations, notamment pour les contractuels. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les rectorats.

NOTATION

La notation est annuelle. Les agrégés et certifiés ont une double notation, administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE – le SNES revendique la mise en extinction définitive du corps – et les CPE n'ont qu'une note administrative, ce que nous contestons. La note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. La note pédagogique est attribuée par l'inspection. La notation s'effectue sur la base de grilles de référence à caractère statutaire sauf pour la notation pédagogique des agrégés, que le ministère s'est engagé enfin à rendre plus transparente selon notre demande. Le SNES intervient pour réduire les nombreuses inégalités entre les disciplines, entre les établissements. Il revendique la mise à plat de l'ensemble de la notation avec contrôle paritaire et des possibilités d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures se sont ainsi mises en place.

Voir *Mémo du S1* et *L'US* supplément Carrières de décembre.

ACCÈS À LA HORS-CLASSE

Acquis du SNES en 1989 après des actions d'ampleur, l'accès à la hors-classe est un débouché de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11^e échelon de la classe normale. Depuis 2003, le ministère a bouleversé les modalités d'accès en confiant aux recteurs la responsabilité principale. Si les batailles impulsées par le SNES et l'intervention de ses élus dans les CAPA parviennent à contenir l'arbitraire, il n'en reste pas moins que les

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	QUE FAIRE ?	RÉFÉRENCES	RÉSULTATS
Avancement d'échelon	TOUS			Fiche syndicale <i>US</i> supplément carrières décembre	CAPA (Certifiés-AE-CPE-CO-Psy) Selon calendrier rectoral (décembre à mars en général) ou CAPN (agrégés ; détachés ; chaires supérieures) février
Demander un temps partiel	TOUS	Souvent décembre. Au plus tard 31 mars sauf mutation interacadémique		Décret 2003-1307 Note de service 28/04/2004 <i>BO</i> n° 18 du 6 mai 2004 Mémento du S1	
Demander une CPA à la rentrée 2009	Avoir 57 ans et demi au 31/12/2009, 33 années cotisations dont 25 service public.	Souvent en décembre. Au plus tard, deux mois avant la rentrée.		Ordonnance 82-297 ; décret 2003-1307. Mémento du S1 Mémo retraites FSU	
Mutations interacadémiques	Stagiaires et titulaires sur demande	Janvier	Via I-PROF	<i>BO</i> fin octobre supplément <i>US</i> mutations Fiche syndicale	FPMN avril
Mouvements spécifiques	CPGE, sections internationales et autres postes spécifiques de compétence ministérielle	Décembre-janvier	Via I-PROF et dossier papier	<i>BO</i> fin octobre <i>US</i> supplément mutations Fiche syndicale	FPMN mars-avril
Mutations intra-académiques	Mutés au mouvement interacadémique et personnels de l'académie	Avril-mai	Via I-PROF	<i>BO</i> fin octobre <i>US</i> supplément mutations Fiche syndicale	FPMA mi-juin
Notation administrative	TOUS	Calendrier rectoral (mars-avril en général)	Proposition du chef d'établissement communiquée pour signature à chacun(e). Contestation adressée au recteur en cas de désaccord.	<i>US</i> supplément carrières décembre Se reporter aussi aux circulaires rectorales annuelles	En cas de contestation CAPA pour tous sauf chaires supérieures (CAPN) Péréquation nationale pour agrégés
Notation pédagogique	TOUS	Après inspection individuelle par IPR ou IG, rapport d'inspection	Si problème, adresser lettre circonstanciée à l'inspection, copie au doyen de l'inspection générale de la discipline	<i>US</i> supplément carrières décembre	Notice annuelle de notation et communication via I-PROF : • rectorale pour certifiés AE, CPE, CO-Psy ; • ministérielle pour agrégés
Accès à la hors-classe et classe exceptionnelle (PEGC)	Certifiés CPE-PEGC	Calendrier rectoral (de janvier à mars)	Via I-PROF Vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...)	<i>BO</i> <i>US</i> supplément carrières décembre Fiche syndicale	CAPA
Accès à la hors-classe	Agrégés	Calendrier rectoral	Via I-PROF - SIAP vérifier et compléter son dossier (diplômes, activités professionnelles...).	<i>BO</i> <i>US</i> supplément carrières décembre Fiche syndicale	CAPA (janvier à avril) puis CAPN (juin-juillet)
Accès au grade de DCIO	CO-Psy	Décembre	SIAP-dossier ou I-PROF dont l'usage devrait être généralisé	<i>BO</i> <i>US</i> supplément carrières décembre	CAPA janvier puis CAPN avril-mai
Accès aux chaires supérieures	Agrégés exerçant en CPGE (avoir atteint le 6 ^e échelon et conditions de service)				CAPN, examen des propositions de l'inspection générale (mai)
Accès au corps des agrégés	Certifiés, PEPS, PLP	Janvier	Via I-PROF pour constituer son dossier obligatoire de candidature	<i>BO</i> <i>US</i> supplément carrières décembre	CAPA février-mars puis CAPN avril-mai

SIAM : connexion Internet pour la saisie des demandes de mutation
SIAP : connexion Internet pour la saisie des demandes de promotion
I-PROF : système informatique de consultation et de mise à jour du dossier administratif individuel
CAPA : commission administrative paritaire académique (niveau rectoral)
CAPN : commission administrative paritaire nationale (niveau ministériel)
FPMA : formation paritaire mixte académique issue des CAPA
FPMN : formation paritaire mixte nationale issue des CAPN

avis requis des chefs d'établissement et de l'inspection produisent nombre d'inégalités et d'injustices entre les académies, les disciplines, les établissements et que nombre de collègues sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière. Notre détermination à défendre nos droits doit se renforcer pour une amélioration générale à toutes les étapes de la carrière.

Le SNES a obtenu ces deux dernières années une augmentation très significative du nombre de promotions et entend continuer son action pour améliorer les conditions de promotion dans l'intérêt de tous.

CHANGEMENTS DE CORPS (accès au corps des certifiés, des agrégés ou des chaires supérieures)

Prévus par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe et interne) ou par liste d'aptitude. L'accès aux chaires supérieures (agrégés exerçant en CPGE) s'effectue seulement par liste d'aptitude. L'extinction du corps des AE n'a que trop tardé. Le SNES revendique une unification progressive des corps du second degré au niveau agrégés.

SECONDE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS

Le ministère a transféré aux recteurs d'acadé-

mie la mise en œuvre de la seconde carrière. Il convient donc de suivre la publication des postes proposés sur les sites académiques. À peine quelques dizaines de postes ont été proposés en catimini depuis avril 2007 et les suppressions massives d'emplois dans toute la fonction publique rendent encore moins crédible ce dispositif. CO-Psy et CPE sont exclus du dispositif. (Décrets 2005-959 et 2005-960, arrêté du 29 septembre 2005.)

Le SNES publie chaque année des suppléments détaillés accompagnés des fiches syndicales pour les promotions et les mutations.

NOS SERVICES

NOS SERVICES

Nos obligations de service demeurent régies par les décrets du 25 mai 1950 modifiés en 1968, 1999, 2002 et 2005. L'abrogation du décret Robien de février 2007 sur les services s'est accompagnée d'un engagement ministériel de respecter pleinement les conditions d'application des décrets telles qu'elles prévalaient antérieurement et donc les circulaires qui avaient été abrogées dans la foulée du décret Robien. Veillons donc à les faire pleinement respecter. La définition de nos services, leur durée hebdomadaire sont des éléments statutaires qui s'imposent aux chefs d'établissement comme aux recteurs qui doivent les respecter (arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1991). En cette rentrée 2008, par tous les moyens, y compris en versant une prime annuelle à ceux et celles qui accepteraient plus de trois HSA, le gouvernement cherche à imposer un recours massif aux heures supplémentaires pour compenser en partie les suppressions massives d'emplois. Cela nous impose plus que jamais de défendre nos droits : enjeu pour nos conditions de travail et nos emplois du temps, c'est aussi le sens du métier que nous devons défendre.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, votre service est fondé sur des droits statutaires. Hebdomadaire, il est défini pour l'année scolaire. Il ne peut excéder le maximum de la catégorie auquel vous appartenez (**18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés**, y compris depuis la rentrée 2002 pour les disciplines artistiques, c'est la base de calcul de votre service), sous réserve des minorations ou majorations de service qui sont dues. Effectifs pléthoriques, première chaire, responsabilité du laboratoire, du cabinet d'histoire apportent des minorations et modifient donc en baisse le maximum de service dû. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé. Si le service ainsi déterminé comporte plus de huit heures dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service peut réglementairement être majoré d'une heure. Les dédoublements, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le calcul des heures dites à faible effectif. Une seule HSA peut être imposée. **Attention** : un certifié qui a droit à une première chaire et assure une heure de labo a un maximum de service de 16 heures effectives devant les élèves. L'HSA imposable est donc la 17^e devant les élèves. Ce service est un service hebdomadaire et non annualisé, sauf situations très particulières. L'enseignant ne peut donc pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. Tous les enseignants donnant l'intégralité de leurs services en classes préparatoires sont depuis la rentrée 2004 soumis aux mêmes obligations de service quelle que soit la filière : 10 heures en première année pour un effectif compris entre 20 et 35 élèves et 9 heures en seconde année pour la même tranche. En cas de service partiel, toute heure donnée en CPGE compte pour une heure et demie.

TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, dans certains cas sur avis du médecin de prévention et pour créer ou reprendre une entreprise. Pour les autres situations, le temps partiel est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration. Contacter la section académique du SNES. Le choix d'exercer à temps partiel vaut pour l'année scolaire, sauf pour élever un enfant de moins de trois ans; il peut alors suivre le congé de maternité ou le congé parental, et cesser aux trois ans de l'enfant (avis du Conseil d'État 286489).

La règle commune prévoit une fraction de service de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %⁽¹⁾. La loi du 21 août 2003 impose aux enseignants un nombre entier d'heures hebdomadaires, qui peut-être modulé d'une semaine à l'autre. À temps partiel, on ne peut percevoir d'heures supplémentaires (sauf HSE dans la limite de 36). En cas de nécessité, l'arrêté doit être revu pour adapter la quotité du temps partiel au service.

Cas particulier du 80 % : suite aux interventions du SNES, cette possibilité est bien ouverte aux certifiés (80 % = 14,4/18) qui peuvent ainsi cumuler surrémunération et complément de libre choix d'activité versé par la CAF. Le service dû sera, par exemple, de 14 ou 15 heures selon les semaines. Le SNES revendique la surrémunération à partir de 75 % du service. La rémunération brute est proportionnelle à la durée du service, elle est toutefois majorée entre 80 % et 90 % et se calcule de la manière suivante : (quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7 + 40). Exemple : la rémunération associée au temps partiel de 80 % est ainsi de 85,7 % (80 x 4/7 + 40 = 85,7). La prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de professeur principal sont versées au taux plein. Les autres indemnités sont proportionnelles à la fraction de rémunération. Références : décret 82-624 modifié et note de service du 28 avril 2004 (BO n° 18 du 6 mai 2004).

(1) La quotité de 90 % ne peut être choisie pour un temps partiel de droit.

HEURES DE DÉCHARGE STATUTAIRE (heure de première chaire, labo, de vaisselle, etc.)

Toutes les décharges statutaires ont été rétablies avec l'abrogation du décret Robien sur les services, mais l'administration tente parfois de l'ignorer.

Première chaire

Minoration d'une heure du maximum de service dû pour tout professeur enseignant six heures ou plus en classe de Première, Terminale, CPGE, STS (décrets de 50 modifiés et décret du 8 mars 1968 pour les STS). Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent pour une seule classe. TP, TD, heures de module et heures dédoublées sont comptabilisés une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

Heure de laboratoire

Minoration de service attribuée au professeur qui assure la gestion du laboratoire de sciences physiques, de SVT, de langues, de technologie, du cabinet d'histoire et géographie, dont l'ampleur est soumise à condition (appréciation du recteur en fonction de l'importance de l'établissement). Selon les engagements ministériels, la situation de la rentrée 2006 doit être au moins reconduite, les circulaires d'application n'ayant pas été réactualisées après l'abrogation du décret Robien.

Heure de préparation dite heure de vaisselle

Décharge réglementaire d'une heure pour tout professeur de SVT et de sciences physiques ayant un service d'au moins huit heures, y compris en temps partiel, dans un établissement où n'existent ni agent de labo (personnel de laboratoire ou agent de service affecté au labo), ni professeur attaché de laboratoire. C'est l'heure de préparation, dite improprement heure de vaisselle.

Pondération

Heure d'enseignement décomptée pour une heure et quart en section de technicien supérieur et pour une heure trente dans le cas d'un service en CPGE.

HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE (HSA)

Les HSA correspondent à toute heure effectuée sur l'année au-delà du maximum de service (voir service). Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999), sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfants en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours. Les dispositions imposées par le ministère sur les remplacements de courte durée ne modifient pas les décrets de 1950 sur les HSA.

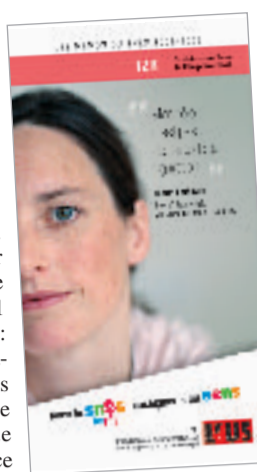
HEURE DE SUPPLÉANCE ÉVENTUELLE OU EFFECTIVE (HSE)

Les HSE, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, préparation d'une sortie, d'un voyage, etc.) mais des chefs d'établissement en font un usage abusif en

TZR (TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT)

Un TZR est un enseignant titulaire d'un poste de remplacement sur une zone définie.

Les obligations de service sont liées au corps et ne découlent nullement de l'emploi occupé. Les TZR, qu'ils soient affectés à l'année ou pour effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée, doivent effectuer leur service dans leur discipline ou spécialité de recrutement (art. I du décret du 17 septembre 1999 : « conformément à leur qualification »). Les TZR ont les mêmes droits que les collègues en poste fixe en matière de maxima de service et d'abattements de service (classes surchargées, première chaire...). En la matière, ils sont toujours régis par les décrets du 25 mai 1950. Cependant, ceux qui assurent des remplacements de courte et moyenne durée sont tenus d'assurer « le service effectif des personnels » remplacés et perçoivent alors à ce titre des heures de suppléance éventuelle (HSE). L'établissement de rattachement devrait être arrêté



au moment de la nomination en tant que TZR et ne peut être modifié ultérieurement, même à titre rétroactif. Trop de recteurs s'affranchissent encore de cette réglementation, ce qui doit être contesté. Les suppressions massives de postes aggravent la situation de tous, en premier lieu celles des TZR et des non-titulaires.

Ce à quoi il faut veiller :

- aux conditions de votre affectation ;
- aux conditions de mise en œuvre du remplacement de courte et moyenne durée : arrêté d'affectation, écrit, ou lettre de mission, adressés par le rectorat. Un TZR ne peut pas être chargé à l'interne d'un établissement de suppléances au pied levé. Respect des limites de la zone ;
- au respect de la qualification : pas de service, ni de complément de service en CDI ou dans une discipline différente de celle de la qualification ;
- au versement des indemnités dues : ISSR, part modulable de l'ISOE, ISS-ZEP, établissement sensible, etc.

les attribuant pour des activités régulières (coordination, heure de labo, voire enseignement du type IDD...), ce qui n'est nullement réglementaire. Il faut exiger que tout ce qui peut statutairement l'être soit pris en compte dans le service. Vous pouvez en effet toujours refuser une activité qui vous est proposée en HSE.

STAGIAIRE EN FORMATION

Depuis 2007, avec la réforme des IUFM que nous contestons, leur service hebdomadaire a été augmenté et peut aller jusqu'à 8 heures. Pour les CPE et les enseignants stagiaires de documentation, le service est de 16 heures maximum. Aucune heure supplémentaire ne peut leur être imposée. Ils ne doivent pas être affectés en ZEP ni se voir confier de classes difficiles ni de classes à examen, (ce qui devient très difficile en lycée dans certaines disciplines avec les épreuves anticipées). Ils ont un conseiller pédagogique qui les suivra et les aidera tout au long de l'année. Voir *mémo IUFM*.

STAGIAIRE EN SITUATION

Leur service est de 18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés ; ils ne peuvent se voir imposer d'heures supplémentaires. Toutes les minorations ou majorations de service prévues par les décrets de 1950 s'appliquent (voir heures de décharge).

ENSEIGNANTS DOCUMENTALISTES, CPE, CO-PSY

Le service est de 30 heures effectives en documentation, et de 35 heures pour les CPE et les CO-Psy.

NON-TITULAIRES

MA, contractuels, vacataires ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement. Voir *Mémo Non-titulaires*.

PERSONNELS DE SURVEILLANCE

MI-SE : leur service est de 28 heures effectives. Pour poursuivre leurs études universitaires, ils ont droit à 5 demi-journées de liberté dans les villes où sont implantés les établissements d'enseignement supérieur fréquentés et 6 demi-journées dans les villes éloignées de ces centres. Les maîtres d'internat doivent pouvoir compter, autant que le service le permet, 48 ou 72 heures consécutives de liberté. Pour ce qui est du choix de ces demi-journées, c'est par un accord de l'ensemble des MI-SE que l'on doit pouvoir arriver à la meilleure solution. Congés d'examen et concours : 4 jours d'exonération de service. Voir *Mémo MI-SE*.

ASSISTANT D'ÉDUCATION

Le statut a été créé en 2003 en substitution aux MI-SE et aux aides-éducateurs. Les assistants d'éducation (AED) sont recrutés sur la base d'un contrat individuel à durée déterminée établi par le chef d'établissement, après validation du

recrutement et des termes de chaque contrat par le conseil d'administration. La durée maximum est de 3 ans, renouvelable une seule fois, mais des contrats inférieurs à une année sont possibles dans certains cas qui doivent rester rarissimes. Le service à temps plein est de 1607 heures annuelles réparties sur 39 à 45 semaines maximum. Le crédit de formation (à déduire du temps de travail annuel) n'est que de 200 heures pour un temps plein, ce qui n'est pas facilement compatible avec des études universitaires. À compter de la rentrée 2008, les AED peuvent participer, si leur contrat le prévoit, à l'accompagnement éducatif. **Les auxiliaires de vie scolaire (AVS-co ou AVS-i) sont chargés de l'intégration d'élèves en situation de handicap. Pour tous les AED, le SNES a obtenu un congé pour examen sans récupération (durée de la session augmentée de 2 jours de préparation).**

Voir *Mémo Assistant d'éducation*

ASSISTANT PÉDAGOGIQUE

Assistants d'éducation, les assistants pédagogiques sont régis par le même statut mais sont obligatoirement recrutés sur la base d'un diplôme de niveau Bac +2 (ou au-delà) avec priorité aux étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Leur service spécifique est consacré « à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques » circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006. À partir de la rentrée 2008, ils peuvent exercer à temps complet et se voir confier des services mixtes (assistant pédagogique et assistant d'éducation). Sur la base de la durée annuelle de référence de 1607 heures pour un temps complet, ils effectuent un service réparti sur 36 semaines maximum. Pour la préparation de leurs interventions auprès des élèves et pour un temps complet d'assistant pédagogique, ils disposent d'un crédit de 200 heures (proratisé selon la quotité de service d'AP). À ce crédit, s'ajoute le crédit formation. Comme pour tous les recrutements d'AED, le Conseil d'administration doit être consulté sur le type de recrutement à opérer.

REPLACEMENT DES ABSENCES DE COURTE DURÉE DES ENSEIGNANTS

Le décret 2005-1035 du 26 août 2005 (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) impose d'assurer dans la limite de 60 heures annuelles le remplacement des absences de courte durée (moins de deux semaines). L'enseignant désigné doit être informé au moins 24 heures avant la suppléance. Les stagiaires en sont dispensés, les enseignants à temps partiel doivent être demandeurs (décret 2003-1307). Tout type d'heures supplémentaires confondues, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires dans une même semaine.

Le SNES continue à s'opposer à ce dispositif qui dénature le métier et accroît la charge de travail. La bataille collective impulsée par le SNES dans les établissements en a limité la portée. Dans le contexte de suppressions massives d'emplois et de recours aux heures supplémentaires, notre détermination collective ne doit pas se relâcher.

NOS TRAITEMENTS ET PENSIONS

Dans sa logique d'individualisation des rémunérations et du « travailler plus pour gagner plus », le gouvernement n'envisageait aucune mesure générale pour les traitements en 2008.

Une évolution, très limitée, a été apportée dans les négociations de février : + 0,5 % au 1^{er} mars pour le point d'indice (valeur annuelle 54,6834 €) et 0,3 % au 1^{er} octobre. Il annonce pour la période 2009-2011, une augmentation de 0,5 % chaque 1^{er} juillet, complétée par 0,3 % au 1^{er} octobre 2009.

Les pensions de retraite ont été revalorisées de seulement 1,1 % au 1^{er} janvier 2008.

Une rallonge de 0,8 % au 1^{er} septembre a été concédée suite aux nombreuses protestations. Le compte n'y est pour personne, alors que l'inflation connaît un rythme annuel de 3,6 %.

Les tableaux de traitement, les barèmes des indemnités, des heures sup., des allocations et des prestations familiales ou sociales sont disponibles dans « Le point sur les salaires », supplément à L'US du 5 avril 2008.

GIPA

(garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Inscrite dans les accords minoritaires de février 2008, la GIPA remplace la bonification indemnitaire. Le décret 2008-539 prévoit l'attribution de la GIPA aux titulaires, et non-titulaires employés de manière continue pendant quatre années au moins, dont le traitement indiciaire accuse une perte de pouvoir d'achat. Sont donc concernés en 2008 dans le second degré, les collègues qui n'ont pas changé d'échelon entre le 31/12/2003 et le 31/12/2007. Le versement doit intervenir à l'automne. Le montant de la GIPA est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates (voir L'US n° 669).

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISOE)

Versée mensuellement, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE (98,34 €) est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique, et les enseignants-docu-

mentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste.

Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

DÉPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL

En région parisienne l'employeur rembourse 50 % de l'abonnement souscrit pour se rendre du domicile au travail par les transports en commun (décret 82-887).

Dans les autres régions, une prise en charge limitée à 51,75 € par mois, à hauteur de 50 % du coût de l'abonnement annuel ou mensuel à un mode de transport collectif, est mise en place depuis le 1^{er} janvier 2007 (décret 2006-1663).

Il convient d'en faire la demande en fournissant les justificatifs appropriés.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Une heure année donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches (octobre-

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale. Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, d'un montant de 39,97 € pour un couple, 47,49 € pour une personne seule.

Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824 du 17 septembre 1999). Depuis la publication du décret 2008-199, augmentant les HSE (+ 9 %), les suppléances de courte durée sont rémunérées comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majoré de 25 %.

Les HS restent sous-payées.

Seules les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'activité principale sont défiscalisées (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007).

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Il est rémunéré par une HSE pour les professeurs. En réponse au SNES qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, le ministre annonce par courrier la publication pour la rentrée 2008 d'un décret alignant la rémunération de ces derniers sur celles des professeurs certifiés.

AUTORISATION DE CUMUL

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire et si elles demeurent « accessoires ». Une demande précise doit obligatoirement être formulée par écrit. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est supposée donnée. Le temps partiel n'est plus un obstacle à l'autorisation. Loi 2007-148, décret 2007-658.

RETRAITE

En règle générale, le droit à la retraite est acquis à 60 ans. Les exceptions (handicap, situation familiale, services actifs) sont définies par l'article L24 du CPMR.

Environ un an avant le départ en retraite, déposer la demande de radiation des cadres et de versement de la pension. Attention, certains rectorats rejettent la demande de modification de la date de la retraite, une fois le dossier déposé. S'il y a lieu, c'est à l'intéressé de formuler les autres demandes auprès de la CRAV (pour le régime général) et des régimes complémentaires dont l'IRCANTEC.

La constitution du dossier de retraite peut s'avérer complexe, d'autant que le droit à l'information ne se met en place que très progressivement. La procédure du DEDP (dossier d'examen des droits à pension), qui doit être adressé deux ans avant l'âge légal de départ, est maintenue. Au besoin, demander ce dossier.

Pour évaluer le montant de sa future pension, déterminer au mieux la date de sa retraite, consulter le mémo FSU ou une permanence syndicale.

RETRAITE ADDITIONNELLE

Le versement de la prestation de la retraite additionnelle ne peut intervenir qu'après 60 ans et sur demande. S'il a lieu au moment de la retraite, il est opéré en deux temps, les droits acquis au cours de la dernière année d'activité étant comptabilisés ultérieurement. Droits acquis, voir « Le point sur les salaires ».

VALIDATION POUR LA RETRAITE

Attention aux délais ! C'est la prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite, elle donne lieu à retenue dont le montant est calculé sur la base de l'indice de rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de validation. La demande doit être déposée dans les deux années qui suivent la titularisation. À titre transitoire, pour les agents dont la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004, la demande pourra être déposée tant qu'ils sont en activité et **jusqu'au 31 décembre 2008**. Les services effectués à temps partiel ou incomplets peuvent faire l'objet d'une validation. Toutefois, les conditions de leur validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorables. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

AVANCE SUR TRAITEMENT

En cas de retard de prise en charge et de mise en paiement, les rectorats peuvent adresser une avance de 90 %. S'adresser par écrit au service gestionnaire du rectorat et alerter la section académique du SNES.

CHÔMAGE, PREMIÈRE DÉMARCHÉ

Inscription aux ASSEDEC et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et le respect des droits de chacun.

ALLO, LE SNES

STANDARD : 01 40 63 29 00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

01 40 63 29 30

POUR OBTENIR DIRECTEMENT UN CORRESPONDANT OU SON SECRÉTARIAT

Rémunérations, statuts, carrières... 01 40 63 29 12
Protection sociale, retraites... 01 40 63 29 12
Congés maladie, réemploi... 01 40 63 29 63
Autres congés, disponibilité, détachement... 01 40 63 29 70
Emploi, mutations... 01 40 63 29 64
Formation, recrutement, IUFM... 01 40 63 29 57
Droits et libertés... 01 40 63 29 11

Problèmes juridiques... 01 40 63 28 20
Enseignants hors de France... 01 40 63 29 41
Moyens budgétaires, programmation, région... 01 40 63 29 23
Formation syndicale... 01 40 63 29 43

ENSEIGNEMENTS, VIE SCOLAIRE, RECHERCHE ET MÉTIER

Enseignements technologiques... 01 40 63 29 26
Lycées... 01 40 63 29 26
Collèges... 01 40 63 29 79
Métier... 01 40 63 29 26
Contenus, programmes... 01 40 63 29 13
Vie des établissements, conseil d'administration... 01 40 63 29 37

Pour les courriels, consulter les adresses sur notre site : www.snes.edu

Post-bac... 01 40 63 29 26
Documentalistes... 01 40 63 29 32
CNED... 01 40 63 29 21
Entrée dans le métier... 01 40 63 29 67
Formation continue... 01 40 63 29 26

CATÉGORIES

Agrégés... 01 40 63 29 62
Certifiés, AE, PEGC... 01 40 63 29 63
CO-Psy... 01 40 63 29 20
CPE... 01 40 63 29 58
Aides-éducateurs et assistants d'éducation... 01 40 63 29 12
TZR... 01 40 63 29 64
MA, contractuels, vacataires... 01 40 63 29 64
Retraités... 01 40 63 29 12
MI-SE... 01 40 63 29 28

www.snes.edu

LE SERVEUR INTERNET DU SNES



ADHÉREZ AU SNES !

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)

Date de naissance _____ sexe : masc. fém.

NOM _____ PRÉNOM _____

Résidence, bâtiment, escalier _____ N° et voie _____

Lieu-dit - Boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Nom de jeune fille _____ Téléphone _____

Etablissement d'affectation : code _____ Catégorie _____ Discipline _____

Nom et adresse de l'établissement _____



Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignants de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

Nous vous invitons à visiter le site des éditions ADAPT <http://www.adapt.snes.edu>

Les ouvrages peuvent être commandés à ADAPT-Éditions, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Tél.: 01 40 63 28 30 - Fax: 01 40 63 28 15
Courriel: adapt@snes.edu